



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-23-071  
DE MISE EN DEMEURE**

**Société PAK ROYAL PRESS à GOUSSAINVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 512-8, R. 512-47 et R. 512-68 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 17 juin 2003 à madame Florencia GALEA – Pressing des Noues, pour l'exploitation d'une activité de nettoyage à sec utilisant des solvants, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE – 6, boulevard Roger Salengro ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 17 mars 2023 établi suite à la visite réalisée le 24 février 2023 sur le site exploité par la société PAK ROYAL PRESS – 6, boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE ;

**Vu** le courrier du 17 mars 2023 adressé par l'inspection des installations classées à la société PAK ROYAL PRESS, transmettant le rapport du 17 mars 2023 susvisé et les constats de la visite du 24 février 2023 et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que le délai laissé à la société PAK ROYAL PRESS s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**Considérant** que la visite du 24 février 2022 sur le site de la société PAK ROYAL PRESS situé 6, boulevard Roger Salengro sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE a permis à l'inspection des installations classées de constater plusieurs non-conformités, notamment que :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 de la nomenclature des installations classées ;
- la société PAK ROYAL PRESS n'a pas effectué de déclaration de changement d'exploitant conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;
- l'exploitant ne stocke pas les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols sur rétention, en méconnaissance des dispositions du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son installation est équipée d'un système de ventilation avec extraction en partie basse du local, conformément aux dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport relatif au dernier contrôle périodique en date de l'installation classée sous la rubrique 2345 (DC) de la nomenclature des installations classées, tel que prévu par les dispositions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société PAK ROYAL PRESS, de respecter les prescriptions des points précités de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité et l'article R. 512-68 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>:** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société PAK ROYAL PRESS implantée 6 boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE est mise en demeure, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- de déclarer le changement d'exploitant des installations classées sur le site de GOUSSAINVILLE, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement,
- de respecter les dispositions du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé, en stockant sur rétention l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols.

**Article 2 :** La société PAK ROYAL PRESS implantée 6, boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– de respecter les dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé, en installant un système de ventilation avec extraction en partie basse du local,

– de respecter les dispositions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé, en faisant réaliser le contrôle périodique de son installation.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société PAK ROYAL PRESS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **13 JUIL. 2023**

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



